

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE \_\_\_\_\_

**A R R Ê T É**portant renouvellement d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire  
du Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_**LE MAIRE DE** \_\_\_\_\_

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999, modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de \_\_\_\_\_;
- VU l'arrêté portant 1<sup>er</sup> engagement de M. \_\_\_\_\_, sapeur-pompier volontaire au Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ ;
- VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions d'aptitude médicale et physique requises correspondant aux missions qui lui sont confiées ;
- SUR proposition du Chef du CPI de \_\_\_\_\_;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> Le renouvellement d'engagement de M. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_(\*)  
- de sapeurs-pompiers volontaires, du Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_, est reconduit pour une période de cinq ans, à compter du \_\_\_\_\_.  
(\* précisez le grade

Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :

- recours administratif préalable(recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ; puis en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans les 2 mois)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse

Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire

Observations :

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, tacitement reconduite.

Le maintien et le renouvellement de l'engagement sont subordonnés à des conditions d'aptitude et médicale correspondant aux missions qui lui sont confiées.

Le sapeur-pompier volontaire qui souhaite résilier son engagement adresse sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autorité territoriale d'emploi (le Maire ou le Président) dont il relève. La résiliation de l'engagement ne prendra effet qu'à la date à laquelle la démission sera acceptée expressément par le Maire ou le Président. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la démission, celle-ci est regardée comme acceptée.